



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 34 du 26 mars 2021

Spécial

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44200194-1	18/02/2021	Autorisation partielle	SCEA JAFFRE
C44200442	19/02/2021	Autorisation partielle	GAEC DE TRESALAN
C44200446	19/02/2021	Autorisation partielle	GAEC FLOHIC
C44200481	19/02/2021	Autorisation partielle	GAEC DE TRESALAN
C44200518	19/02/2021	Autorisation	GAEC DU BIO VIRAGE
C44200540	16/02/2021	Autorisation	PRESSARD Claudine
C53200515	23/02/2021	Refus	ECURIE MATHIEU MOTTIER
C53200570	16/02/2021	Autorisation	THIREAU Jimmy
C53200571	16/02/2021	Autorisation	EARL BEASSE
C53200659	23/02/2021	Autorisation	GAEC DES CHAUVIERES
C72200392	03/03/2021	Autorisation	EARL LA SOURCE DE VIE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53200460	EARL SURVARENNE	53300 AMBRIERES LES VALLEES	MANCEAU Marcel	17,67	ZB77A,ZB77B,ZB81A,ZB81B,ZB80Z,ZB73A,ZB73B,ZB81Z,ZB76A,ZB76B,ZB76C,ZB80A,ZB80B,ZB74B,ZB95,ZB75A,ZB75B,ZB75C,ZB78,ZB79A,ZB79B,ZB27,ZB28AJ,ZB28AK,ZB28CJ,ZB28CK,ZB66,ZB74A et ZB73Z située(s) à AMBRIERES-LES-VALLEES	16/10/2020	16/02/2021
C53200492	GAEC LE BOIS GUET	53380 LA CROIXILLE	GALODE Christian	51,38	A375,A431,A433,A347,A348,A349,A367,A368,A369,A374,A350A,A351A,A449A,A644,A290J,A290K,A645J,A645K,AB392,AB394,A589,A195,A196,A201J,A201K,A370,A371,A372,A373,A476,A590,A447,AB43,AB393,A329,A330,A331,A332,A333,A334,A336J,A336K,A338,A356,A399,AB3,AB4,AB5,AB23 située(s) à LA CROIXILLE	12/10/2020	12/02/2021
C53200509	GAEC DE LA VALLEE DES IFS	53150 MONTSURS	GUYARD Emeric	65,93	B624,B631,B632A,B632B,B634,B636,B638,B640,B703,B707,B708,B709,B2606,B2610,B2612,B2614,B2616,B2618,B2619,F42,B1074,B1075,B1076,B1077,B1078,B1079,B1080,B1081,B1089,B1090,B1091,B1517,F39,F40,F38,A204,A205,A206,A208,A211,B2620,B2751,B2752,F30,C61,A213,A217,A2 située(s) à MONTSURS-SAINT-CENERE,EVRON et BREE	09/10/2020	09/02/2021
C53200510	GAEC DE LA VALLEE DES IFS	53150 MONTSURS	EARL DE LA BESLINIERE	18,30	B637,B639,B658,B659,B660,B1959,B2402J,B2402K,AL1,AM61 et AM81 située(s) à MONTSURS-SAINT-	09/10/2020	09/02/2021

					CENERE		
C53200511	GAEC DE LA VALLEE DES IFS	53150 MONTSURS	GIBON Jean-Marie	4,85	D166,D218,D225,D226,D227,D248 et D253 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	09/10/2020	09/02/2021
C53200518	GUIHERY Jean François	53100 ST GEORGES BUTTAVENT	EARL DOYEN-GUERIN	15,00	WA19J,WA19K,WE4, YA11,WA12,WA16J,WA16K,WA18J,WA18K et WA18L située(s) à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT et OISSEAU	12/10/2020	12/02/2021
C53200524	GAEC DES CHALUZ 2	53220 LA PELLERINE	GAEC DES CHALUZ	119,94	AP67,AP84,AP98,AP105,AP231,AP233,AP236,AP237,AR15,AV10,AV27,AV26,AV47,AV48,AP115,B536,B1215, B1223,AB69,AB135,AB77,AB88,AB90J,AB90K,AB92,AB102,AC45,AC47,AB120,AC133,AC135,AC50,AD39,AD46,AD47,BD1,BD2,BD5,AB78,AC137, AB64,AB65,AB66,AB101,AB104,AB105,AB106,AB1 située(s) à LA CHAPELLE-JANSON,LARCHAMP,SAINT-PIERRE-DES-LANDES et LA PELLERINE	06/10/2020	06/02/2021
C53200525	HELESBEUX Davy	53350 FONTAINE COUVERTE	MARSOLLIE R Madeleine	4,34	A218,A219 et A695 située(s) à FONTAINE-COUVERTE	01/10/2020	01/02/2021
C53200526	GAEC LE TERTRE MARECHAL	53440 MARCILLE LA VILLE	PANNARD Dominique	1,50	ZR42A et ZR42B située(s) à MARCILLE-LA-VILLE	01/10/2020	01/02/2021
C53200527	GAEC BOITTIN	53500 ST DENIS DE GASTINES	TIMON Gilles	32,84	G1220,G1259,G1271,G318,G384,G390,G391,G393,G432,G433,G972,G1176,G1177,G975,G424,G820,G821,G824,G827J,G829,G976,G1169,G1170,G902,G904,G906,A616,A618,A622,A623,A627,A628,A631,A1482,G392,G404 et G425 située(s) à SAINT-DENIS-DE-GASTINES	05/10/2020	05/02/2021
C53200529	GAEC DU CARRE D'OUAILLES	53300 CHANTRIGNE		2,65	ZC195 et ZC194 située(s) à CHANTRIGNE	05/10/2020	05/02/2021
C53200530	BELLANGER Gilles	53700 ST GERMAIN DE COULAMER	DELAMARE Alain	23,75	D155,D481,D712,D721J,D721K,D723,D100,D104,D143,D154,D158,D673, D142,D11,D12,D13,D14,D59,D60,D62,D101 et D106 située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER	05/10/2020	05/02/2021
C53200531	BELAIR Guillaume	53340 COSSE EN CHAMPAGNE	EARL DASSE	16,07	B561,B562,B553,B563,B552,B564,B581,B582,B559,B583,B558,B584,B557,B585,B556,B586 et B560 située(s) à COSSE-EN-CHAMPAGNE	05/10/2020	05/02/2021
C53200532	GAEC LANDEMAINE	53440 MARCILLE LA VILLE	PANNARD Dominique	3,63	ZN16A,ZN16B,ZN16C et ZN15 située(s) à MARCILLE-LA-VILLE	07/10/2020	07/02/2021
C53200533	LE BLANC Nicolas	53270 ST PIERRE SUR ERVE	LEBLANC Christian	71,64	C236,C237,C530,C366,C229,C230,C231,C232,C233,C234,C235,C238A,C859,C239A,C857,C247,C296,C297,C299,C242,C248,C546,C567,C609,C685,C710,C711A,C714A,C716,C717,C727,C728,C764,C766,C767,C770,C856,C858,C863,ZI27A,ZI27B,ZI27C,ZI14,C364,C306,C305,C301,C713,C303,C86 située(s) à SAINT-PIERRE-SUR-ERVE et THORIGNE-EN-CHARNIE	07/10/2020	07/02/2021
C53200536	GAEC DE LA BARATTE	53140 ST CALAIS DU DESERT		1,30	ZR55A et ZR55Z située(s) à SAINT-CALAIS-DU-DESERT	14/10/2020	14/02/2021
C53200539	EARL DES EPIS D'OR	35370 GENNES SUR	HAYAU Antoine	3,49	A1030,A1032 et A1034 située(s) à CUILLE	23/10/2020	23/02/2021

		SEICHE					
C53200542	BORDAIS Eric	53190 LANDIVY	GEROUARD Genevieve	2,91	A313J,A662,A663J,B1,B1081 et B1102 située(s) à LANDIVY	08/10/2020	08/02/2021
C53200543	GAEC MAHIER DU RIDEAU	53200 MENIL	EARL DES ONGLEES	5,04	A302 et A257 située(s) à DAON	15/10/2020	15/02/2021
C53200544	GAEC DE LA BIZOLAIS	53190 LA DOREE	RENARD Joseph	2,95	AB284,WK4,WK6J et WK6K située(s) à LA DOREE	09/10/2020	09/02/2021
C53200545	GAEC DU PRINTEMPS	53410 LE BOURGNEUF LA FORET		0,16	D372 et D1095 située(s) à LE BOURGNEUF-LA-FORET	15/10/2020	15/02/2021
C53200546	EARL THIMONT	53150 BREE	EARL THIMONT	9,46	B471,B469,B470,B472,B607,B1246,B1250,B1252,B750,B751,B753,B771J,B771K et B1314 située(s) à BREE	15/10/2020	15/02/2021
C53200547	EARL DU TEILLEUL	53700 ST GERMAIN DE COULAMER	DELAMARE Alain	5,36	D130,D103,D105 et D138 située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER	16/10/2020	16/02/2021
C53200549	HUET Florian	53160 ST MARTIN DE CONNEE		11,65	WH149,WI117 et WI120 située(s) à SAINT-MARTIN-DE-CONNEE	08/10/2020	08/02/2021
C53200550	GAEC LES JARDINS DE LA BUTTE	35680 CHANCE	CLOTEAU Thierry	26,55	A62,A66,A67,A68,A74,A75,A76,A77,A82,A84,A85,A121,A545,A576,A122,A546,A548,A551,A79,A80,A81,A87,A91,A120,A726 et A582 située(s) à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	22/10/2020	22/02/2021
C53200551	GAEC DUTAIL	35420 LOUVIGNE DU DESERT		6,96	ZA541AJ,ZA541AK,ZA541B,ZA46AJ,ZA46AK,ZA46B,ZA46D et ZA46E située(s) à PONTMAIN	16/10/2020	16/02/2021
C53200552	GAEC DE LA METRIE	53300 COUESMES VAUCE	CHRETIEN Didier	56,39	ZA40J,ZA40K,ZA51J,ZA51K,ZA36J,ZA36K,ZA36L,ZA47J,ZA47K,ZA47L,ZA52J,ZA52K,ZA52L,ZA26J,ZA26K,ZA28,ZD68,ZD69J,ZD69K,ZB8,ZB111,ZB118A,ZB118B,ZB118C,ZB118D,ZB119,ZB121A,ZB121B,ZB123,ZA31,ZB115,ZB163,ZB167,ZH41BJ,ZH41BK,ZH77AJ,ZH77C,ZH77D,ZH77EJ,ZH77EK,ZH79A,ZH79 situées(s) à COUESMES-VAUCE et PASSAIS	20/10/2020	20/02/2021
C53200555	GAEC DE LA DORIERE	53700 LOUPFOUGE RES	ROULAND Françoise	1,00	A456 située(s) à CHAMPGENETEU	22/10/2020	22/02/2021
C53200556	LEGENTIL Stephane	53110 ST JULIEN DU TERROUX	LEGENTIL Annick	34,17	ZE1D,ZE1E,ZE42A,ZE31A,ZE31B,ZE31C,ZE31D,ZE39A,ZE39C,ZE39D,ZH6J,ZH6K,ZH72J,ZH72K,ZH72L,ZH72M,ZH71J,ZH71K,ZH71L,ZH71M,ZH76J,ZH76K,ZH76L,ZE1A,ZE1B et ZE1C située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX et THUBOEUF	22/10/2020	22/02/2021
C53200559	EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE	53140 LA PALLU	PELTIER Georges	1,57	ZI3 située(s) à LA PALLU	23/10/2020	23/02/2021
C53200560	LE TOURNEURS Jean	53210 ARGENTRE	EARL LE GRAND BOIS	48,22	B410,B411,B413,B415,B424,B439,B440,B441,B461,B1190,B1192,B1194,B393,B395,B457J,B457K,AE11,AE13,B392,B394,B396,B397,B398,B404,B405,B407,B408,B437,B438,B1138,B1162,B409,B416,B430,B734 et B735 située(s) à ARGENTRE	23/10/2020	23/02/2021
C53200561	MAREAU Etienne	53500 ST DENIS DE GASTINES	TIMON Gilles	1,17	A1901 et A1904 située(s) à SAINT-DENIS-DE-GASTINES	26/10/2020	26/02/2021
C53200563	GAEC DU BAS BRAY	53250 LE HAM	GAEC DES LANDES	110,79	AW31,A456,A454,A81,A79,A21,A19,A18,A905,A901,A898,A700,A697,A695,A691,A686,A679,A483,A442,A440,A126,A903,A701,A694,A692,A685,A479,A129,A127,A86,A68,A902,A900,A	09/10/2020	09/02/2021

					451,A899,A1034,A709,A83,A707,A478,A680,A480,A76,A516,A30,A32,A68,ZH49J,ZD20B,ZH49K,ZD20A,AW28J,Z située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES,LE HAM,CHEVAIGNE-DU-MAINE et CHARCHIGNE		
C53200568	GAEC DU BAS BRAY	53250 LE HAM	EARL LA TOUCHEFOUILLERE	20,42	AX105J,AX105K,AX105L,AX105M,AX43,AX104,AX55J,AX55K,AX55L,AX58J,AX58K,BB63,AX54,AX59J,AX59K,AX59L,AX59M et AX59N située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES	09/10/2020	09/02/2021
C53200569	GAEC DU BAS BRAY	53250 LE HAM	VOISIN Claude	4,93	ZH48J,ZH48K,ZH48L et ZH48M située(s) à CHEVAIGNE-DU-MAINE	09/10/2020	09/02/2021
C53200572	GAEC DU TREFLE	53120 COLOMBIERS DU PLESSIS	DENANCE Simone	4,30	B64,B66,B67,B68,B82 et B1121 située(s) à COLOMBIERS-DU-PLESSIS	27/10/2020	27/02/2021
C53200577	GAEC CRONIER	53500 ST DENIS DE GASTINES	EARL LES HELONNIERES	54,52	C1160J,C1160K,C1162,C1164,C221J,C222J,C223,C156,C157,C158,C159,C160,YI18J,YI18K,YK8,YK9,YK10,YK19,YK92,YK117A,YK117BJ,YK117BK,C164,C166,C199,C201,C202,C203J,C203K,C204,C216,C217,C224,C225J,C226 et C229 située(s) à SAINT-DENIS-DE-GASTINES et CHATILLON-SUR-COLMONT	27/10/2020	27/02/2021
C53200578	SCEA ELEVAGE DE MARBEN	53200 GENNES-LONGUEFUYE		7,48	B364,B366,B472,B473,B475,B582,B584,B585,B365 et B562 située(s) à GENNES-LONGUEFUYE	23/10/2020	23/02/2021
C53200579	EARL LA PAVIERE	53100 CONTEST	GAEC DE LA MAULAVERIE	5,92	B133J,B133K,B510,B507,B600,B242K,B242J,B602,B1038,B1413A,B1413BJ,B1413BK,B1413CJ et B1413CK située(s) à CONTEST et SAINT-BAUELLE	28/10/2020	28/02/2021
C53200580	BROCHARD Lambert	53170 LA BAZOUGE DE CHEMERE	BROCHARD Daniel	101,71	C365,C366,C367,C368,C511,C512,C513,C514,C515,C516,C517,C518,C519,C520,C521,C522,C528,C530,C980J,D42A,D42B,D46J,D47,D49A,D49B,D49D,D50B,D51,D55A,D58A,D59,D60,D61,D62,D64,D65,D66,D402,D403,D425,D426J,D53,D57,D305,D306,C45,C49,C50,C51,C52,C69,C622,C624,D6,D7 située(s) à LA BAZOUGE-DE-CHEMERE,CHEMERE-LE-ROI,BLANDOUET-SAINT-JEAN-SUR-ERVE et VAIGES	27/10/2020	27/02/2021
C53200581	SCEA CHAPIFEU	53220 LA PELLERINE		4,77	B341,B342 et A874 située(s) à LARCHAMP	29/10/2020	28/02/2021
C53200583	ROUSSET Daniel	53170 MESLAY DU MAINE	ROUSSET Marylene	36,37	E85,E86,E87,E88,E89,E132,E133,E134,E135,E141A,E165,E166,E167,E168,E169,E170J,E170K,E503,E504,E596,E598,D563,D564,D1172,D1173,D1174,E79,E80,E82,E83 et E84 située(s) à MESLAY-DU-MAINE et ARQUENAY	29/10/2020	28/02/2021
C53200584	SCEA CHAPIFEU	53220 LA PELLERINE		2,09	B1495 située(s) à LARCHAMP	29/10/2020	28/02/2021
C53200585	FORTIN Didier	53250 JAVRON LES CHAPELLES	GERARD Fabrice	2,54	ZD86A et ZD86B située(s) à BOULAY-LES-IFS	29/10/2020	28/02/2021
C53200586	GAEC LA GUITTONNIERE	53290 BOUERE	EARL COCHET	117,01	C605,C703,C704J,C704K,C705,C706,C969A,C969B,C970,C971,C972,C1220,C1232,C1661,C2191BK,C2456AJ,C2456AK,C2456B,C2195,A93,A94,A176,A177,A181,A182,A183,A184,A185,A186,A187,A188,A189,A190,A208,A418,B33,C691,C700,C1227,C1228,	29/10/2020	28/02/2021

					B2,B3,B57,B168,B618,B620J,B620K,B620L située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, GENNES-LONGUEFUYE et BOUERE		
C53200587	GAEC LA GUITTONNIERE	53290 BOUERE	EARL DE L'ENFENERIE	77,86	B15,B16,B17,B18,B19,B20,B21,B27,B29,B30,B31,B32,B33,B34,B35,B36,B37,B38,B39,B40,B41,B180,B181,B191J,B191K,B192,B193,B194,B195,B201,B302,B303,B637A,A59J,A59K,A60,A61,A62,A63,A64,A65,A66,A67J,A67K,A71,A72,A73,B43 et B14 située(s) à BOUERE et SAINT-BRICE	29/10/2020	28/02/2021
C53200588	GAEC LES ROCHES	53200 GENNES SUR GLAIZE	EARL COCHET	125,17	E291Z,E295,E297,E298,E303,E304,E421,E424,E460,E537,E540,E542,E544,E102,E265,E266,E267,E275,E276,E277,E292,E293,E318,E321,E433,E541,E543,E301,E302J,E302K,E306,E317,E320,E427,E461,A853,A854,A131,A132,A134A,A134Z,A135A,A135Z,A153,A175,A145,A146,A147,A149,A15 située(s) à GENNES-LONGUEFUYE, SEGRE, BIERNE-LES-VILLAGES et DAON	29/10/2020	28/02/2021
C53200592	LE TOURNEURS Jean	53210 ARGENTRE	LE TOURNEUR S Jean	14,48	B556,B566,B567,B600,B601,B602,B603,B605,B621,B622,B626,B628,B630,B640,B644,B645,B646,B761,B819 et B1087 située(s) à ARGENTRE	30/10/2020	28/02/2021
C53200609	RUDENT Alexis	53410 BOURGON		2,17	C2123,C2088J et C2088K située(s) à BOURGON	26/10/2020	26/04/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C72200226	HOULBERT Cédric	72540 LOUE	LAVANNIER Jean	73,81	YV6,YV7J,YV7K,ZP26,ZY46J,ZI5J,ZI5K,ZL4AJ,ZL4AK,ZL4B,ZH9A,ZH9BJ,ZH9BK,ZH9Z,ZI1A,ZI1BJ et ZI1BK située(s) à COULANS-SUR-GEE, MAIGNE et VALLON-SUR-GEE	02/09/2020	02/01/2021
C72200236	DUBOIS Silvere	72140 ROUEZ	DUBOIS Fabienne Rolande Ann	112,80	B1044,A108,A109,A111,A112,B145,C111,C151,C152,C153,C155,C165,C166,C36,C39,C108,C109,C385,C387,C407,B594A,B594B,C80,C189,C195,D703,B226,B352,C51,C52,C54,C101,C167,C170,C171,A192,B330,B630,C9,C10,B255,B435,B437J,B437K,B443,B444,B445,B446,B450,B453,B742,B843 située(s) à CRISSE, ROUEZ, ROUESSE-VASSE et PARENNES	27/10/2020	27/02/2021
C72200237	DU FRESNE DE BEAUCOURT Eloïse	72550 COULANS SUR GEE	YVON Loic	43,19	ZS1B,ZS1A,ZT13J,ZT13K,ZT63,ZT64,ZT66,ZT86,ZT5,ZT125A,ZT125B,ZL7J,ZL7K,YS7,YS8 et ZS3 située(s) à COULANS-SUR-GEE et CHAUFOR-NOTRE-DAME	06/09/2020	06/01/2021
C72200250	BLIN Anaïs Louissette Françoise	72460 SILLE LE PHILIPPE	CHEREAU Marie-Andrée	56,31	YC3J,YC3K,YC3L,YC6,YC7,ZW7J,ZW7K,ZW7L,ZW9,ZW10J,ZW10K,ZW10L,ZX1J,ZX1K,ZX2J,ZX2K,ZX2L,ZX2M,ZI60J,ZI60K,ZI81J et ZI81K située(s) à AIGNE	08/09/2020	08/01/2021
C72200253	GAEC DU JOUR	72210 CHEMIRE LE GAUDIN	GIRAULT Arnaud	6,81	ZO10K et ZO10J située(s) à CHEMIRE-LE-GAUDIN	09/09/2020	09/01/2021

C72200255	EARL CAVALIER	72400 DEHAULT	VAUCELLE Dominique	28,34	E1224,E1238,E1239,D376,E13,E14, E15A,E15B,E19,E20A,E20Z,E22,E11 3,E115,E132,E153,E189,E190,E196, E204,E211J,E211K,E691,E850,E887, E889,E892,E893,E904,E906 et E908 située(s) à NOGENT-LE-BERNARD	01/09/2020	01/01/2021
C72200259	EARL ECURIE LES GUERDERIES	72250 PARIGNE L EVEQUE		16,07	ZE37Z,ZE37AJ,ZE37AK,ZE37B,ZE37 C,ZE37D,ZE37EJ,ZE37EK,ZE37F,ZE 37G,ZE37H,ZE37I,ZE37J,ZE37K,ZE3 7L,ZE37M,ZE37N,ZE37O et ZE37P située(s) à PARIGNE-L'EVEQUE	10/09/2020	10/01/2021
C72200263	GAEC COMPAIN	72240 DOMFRONT EN CHAMPAGNE		3,30	ZO34,ZO23J,ZO23K et ZO35 située(s) à DOMFRONT-EN- CHAMPAGNE	16/09/2020	16/01/2021
C72200267	EARL DE LA BARBINIERE	72170 VIVOIN	EARL DU VAL DE LA FOSSE	79,02	ZB36,ZV63,ZB18A,ZB18B,ZC12,ZC1 5,ZD37A,ZA12,ZA15,ZB32,ZA53J,ZA 53K,ZA63J,ZA63K,ZP7J,ZP7K,ZB16 A,ZB16B,ZB17A,ZB17BJ,ZB17BK,ZC 16A,ZC23J,ZD2 et ZD8 située(s) à COULOMBIERS, SAINT-GERMAIN- SUR-SARTHE,PIACE, SAINT- MARCEAU et SAINT-CHRISTOPHE- DU-JAMBET	03/09/2020	03/01/2021
C72200270	NEGRE Kleber	94120 FONTENAY SOUS BOIS		12,88	E633,E637,E638,E1172,E1174,E1176 ,E1249,E292A,G78,E216,E217,E218, E219,E220,E292B,E299,E302,E318, E639,E644,E645,E646,E647,E650,E1 003,E1005J,E1005K,E1008,E1010,E 1013,E1016,E1017 et E1020 située(s) à NOGENT-LE-BERNARD et BONNETABLE	21/09/2020	21/01/2021
C72200271	AMY Josette	72800 SAVIGNE SOUS LE LUDE	EARL LE GRAND PONTFOUR	6,33	C451,C454,C608,C652,C442,C445 et C651 située(s) à SAVIGNE-SOUS- LE-LUDE	17/09/2020	17/01/2021
C72200272	GAEC LHUISSIER	72380 ST JEAN D ASSE	LOUVEAU Lionel	10,45	ZS1,ZV2,B107,B108,B112,B113,B114 ,B224,B225 et B335 située(s) à LA MILESSSE,LA BAZOGE et LA CHAPELLE-SAINT-FRAY	21/09/2020	21/01/2021
C72200273	BESNARD Alain	72290 TEILLE	BESNIER Bernard	20,12	ZO72,ZO73,ZH6,ZO55,ZO56,ZO58,Z O60J,ZO60K,ZO64,ZO65J,ZO65K,Z O106,ZH2,ZH5A,ZH5B et ZH5Z située(s) à TEILLE et MONTBIZOT	22/09/2020	22/01/2021
C72200274	SCEA DE PERSEIGNE	72600 VILLENEUVE- EN- PERSEIGNE	LEHEC Eliane	2,94	C150 et C151 située(s) à LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET	22/09/2020	22/01/2021
C72200275	EARL DROUIN	72260 MAROLLES LES BRAULTS	DROUIN Marguerite	6,88	ZP31,ZP32,ZP33,ZP34,A474,A481,A 504,A507,A508,A511,A513 et A517 située(s) à COURGAINS et THOIGNE	23/09/2020	23/01/2021
C72200276	EARL ECURIE FORGET	72210 ROEZE SUR SARTHE	FORGET Jean-Louis	39,65	F767,C636AJ,C636AK,C636B,C636C ,C636D,C636E,C636F,C636G,C636H ,C636Z,F942J,F942K,F2,F3,F4,F5,F7 69,F770,F473,F474,F747,F775,F883, F919A,F919Z,F921,F923,F925,F927 et F929 située(s) à ROEZE-SUR- SARTHE	01/10/2020	01/02/2021
C72200277	SCEA DE L'ARCHE	72300 PRECIGNE	CHEVE Arnaud	22,28	B339,B341,B343,B344,B345,B346,B5 20,B889,B333,B335,B336,B337,B338 et B340 située(s) à PRECIGNE	10/09/2020	10/01/2021
C72200278	SCEA DE TERTIFUME	72500 VAAS	EARL GYPTEAU	36,11	C542B,C799B,E89,C519,C538,C540 A,C540B,C578,E90,E227,E228,E229, E230,E232,E234,E235A,E235Z,E238 ,E239,E241,E312,E314,E315,E316,E 317,E318,E319,E320,E321,E322,E32 3,E324J,E324K,E368,E371,E372,E41	22/09/2020	22/01/2021

					1A,E411Z,E412,E414A,E414Z,C517,E373 et E374 située(s) à CHENU		
C72200279	GAEC DU BOURCHEMIN	72260 THOIGNE	EARL LEBRETON DJP	110,34	ZN5J,ZN5K,ZN25,ZN48J,ZN48K,ZN49J,ZN49K,ZP6J,ZP6K,YB16,YB19J,YB19K,YB28J,YB28L,YB31AJ,YB31AK,YB31AL,ZN8,ZN9,ZO23J,ZO23K,ZO26J,ZO26K,ZD5J,ZD5K,ZD6J,ZD6K,ZD10J,ZD10K,ZN30,ZN32,ZN33,ZN36,ZN47J,ZN47K,YA11J,YA11K,YD28J,YD28K,YD30J,YD30K,ZN26,ZN37A,ZN37B,ZM7,ZM9 située(s) à RENE,DANGEUL,SAINT-COSME-EN-VAIRAIS et NOUANS	05/10/2020	05/02/2021
C72200280	SCEA VEDA BIO	72500 VAAS	SCEA DE TERTIFUME	6,57	ZK31A,ZE57,ZP30A,ZK13A,ZK13B,ZK13C,ZK13D,ZH2A,ZH2B,ZK31BJ,ZK31BK,ZK31BL,ZK32,ZH53,ZH57A,ZH57B,ZH57C et ZH57Z située(s) à VAAS et LAVERNAT	29/09/2020	29/01/2021
C72200282	GAEC DES VAUNELLERIES	72110 JAUZE	EARL LANGOT	165,92	A168,A167,A100,A169,A303A,A303Z,ZA24,ZL21,ZL28A,ZL28B,ZL28C,ZL28D,ZL28E,ZL28Z,ZL29,ZL30,ZL31,A300,AL188,A273,A296,A297,A403,A22,A23,A24,A25,A796,A841,A842,D9,D443A,AK1A,AK1Z,AK2A,AK2Z,AK37A,AK608A,AK608Z,AL137,AL138,AL155,AL189A,AL189B,AL189C,AL198,AL200, située(s) à JAUZE,SAINT-AIGNAN,TERREHAULT,BONNETABLE,SAINT-GEORGES-DU-ROSAY et COURCIVAL	21/09/2020	21/01/2021
C72200283	DUPUIS Benoit	72360 SARCE	SCEA DE LA COUR	50,28	A137,A138,A139,A140,A141,A681,B17,B18,B23,B32,A110,A111,A112,A119,A296,A297,A298,A299J,A299K,A300,A301,A302,A303,A304,A306,A649,A653,A655,A657,A134 et A135 située(s) à SARCE	24/09/2020	24/01/2021
C72200287	EARL DU BOUQUET	72440 BOULOIRE	EARL DE LA PASSONNIE RE	4,11	ZS176 et ZS178 située(s) à BOULOIRE	03/10/2020	03/02/2021
C72200288	EARL DU BOUQUET	72440 BOULOIRE	LECOMTE SUCCESSION Jean-Pierre	9,77	ZS52,ZS6J et ZS6K située(s) à BOULOIRE	03/10/2020	03/02/2021
C72200290	HERVE Christelle	72110 JAUZE		2,40	B30J,B30K et B33 située(s) à JAUZE	24/09/2020	24/01/2021
C72200291	HERVE Christelle	72110 JAUZE	EARL LANGOT	22,90	A169,B136,B142,A184,A185,A186A,A186Z,A188,A189,A304,B139,B140,B143 et B145 située(s) à JAUZE	24/09/2020	24/01/2021
C72200293	GAEC BARRIER POIRIER	72210 VOIVRES LES LE MANS	GAEC BARRIER POIRIER	2,28	ZA67 située(s) à VOIVRES-LES-LE-MANS	07/10/2020	07/02/2021
C72200294	RICHARD Edouard		DEGOULET Jean-Marie	8,08	C83J,C83K,C99,C101,C102,C103,C626,C628,C705,C708J,C708K,C731J,C731K et A1027 située(s) à PRUILLE-LE-CHETIF et SAINT-GEORGES-DU-BOIS	05/10/2020	05/02/2021
C72200296	EARL DES CHESNEAUX	72440 BOULOIRE	GAEC DE LA GALBRUNIE RE	3,13	ZB42 située(s) à BOULOIRE	06/10/2020	06/02/2021
C72200298	DE CHARRY URBAIN	72800 LA CHAPELLE-AUX-CHOUX		13,43	D193,D194,C20,C225,C226,C227,C231,C232,C233,C234,C237,C242,C457,C458,C462J et C462K située(s) à LA CHAPELLE-AUX-CHOUX	07/10/2020	07/02/2021
C72200299	GAEC DE LA SANSAUDIERE	61130 ST GERMAIN DE LA COUDRE	EARL DE LA COUDRE	59,68	B408,B412,B413,B414,B415,B416,B283,B285,B303,B304,B307,ZA49,B89,B65,B66,B84B,B86,B88,B90,B127,B275A,B275B,B275C,B276,B277,B279	08/10/2020	08/02/2021

					et ZA50 située(s) à LA CHAPELLE-DU-BOIS et PREVAL		
C72200300	LEBOUCHER Nicolas	72240 RUILLE EN CHAMPAGNE	BOUTELOU P Jean-Paul	13,25	B726,B728,B737,B747,B1079,B1127, B1253,B1255,B1257A,B1257Z,B727, B748 et B749 située(s) à RUILLE- EN-CHAMPAGNE	06/10/2020	06/02/2021
C72200301	BILLON Jérôme	72290 COURCEBOE UFS	GROUAS Martine	24,18	C315,C355,C373,C601,C782,C316,C 317,C318,C371,C372,C374,C375,C3 77,C378A,C378Z,C775,C776,C783,C 774,C368,C386 et C387 située(s) à SAINT-MARS-SOUS-BALLON	07/10/2020	07/02/2021
C72200302	EIRL MAMERS EQUITATION	72600 MAMERS	EARL DU NEIPO	13,64	AO102,AB12,AB7,AB50 et AB56 située(s) à MAMERS	08/10/2020	08/02/2021
C72200304	DESHAYES Charlène	72700 ETIVAL LES LE MANS	YVON Loic	2,60	ZN65AJ et ZN65B située(s) à LOUPLANDE	13/10/2020	13/02/2021
C72200305	EARL ECURIE LES GUERDERIES	72250 PARIGNE L EVEQUE	GAEC ROLLAND	13,67	ZE88AK,ZE88AJ,ZE45K,ZE45J,ZE88 B,ZE88C,ZE88D,ZE88EJ,ZE88EK,ZE 88F,ZE88GJ,ZE88GK,ZE88HJ,ZE88H K,ZH8A,ZH8B,ZH8C et ZH8D située(s) à PARIGNE-L'EVEQUE	14/10/2020	14/02/2021
C72200306	EARL ECURIE TEAM GOIRIE	72500 VAAS	SCEA ELEVAGE VEDAQUAIS	17,80	AK28,ZP3AJ,ZP3AK,ZP3BJ,ZP3BK et ZP3Z située(s) à AUBIGNE- RACAN et VAAS	08/10/2020	08/02/2021
C72200307	AVELINE Stéphane	72400 CHERRE-AU	MANGUIN Joel	6,91	C574,C576,C578,ZB21J,ZB21K,ZB84 et ZB85 située(s) à AVEZE	08/10/2020	08/02/2021
C72200311	VEILLE David	72440 BOULOIRE	VEILLE Yvette	2,79	E214,E211 et E477 située(s) à EVAILLE	12/10/2020	12/02/2021
C72200313	EARL DE LA CHARMOIE	72440 BOULOIRE	GAEC DE LA PLUME	8,90	ZR108K,ZR108L,ZM98A,ZM98C,ZM9 9A,ZM99B,ZR36J,ZR36K,ZR109AJ et ZR109AK située(s) à BOULOIRE	12/10/2020	12/02/2021
C72200314	EARL ECURIE DE LA DENTELLE	72450 LOMBRON	COUBARD Edouard	21,86	B45,B48,B49,B50,B51,B52,B53,B54, B55,B56,B57A,B58,B59,B60,B61,B62 et B69 située(s) à VOLNAY	12/10/2020	12/02/2021
C72200315	PISSOT Olivier	72290 BALLON- SAINT MARS	PISSOT Jean-Luc	22,21	A222,A291,A292,A293,A98,A99,A100 ,B105,B110,B806,B810 et A233 située(s) à SAINT-MARS-SOUS- BALLON	26/10/2020	26/02/2021
C72200316	PISSOT Olivier	72290 BALLON- SAINT MARS	EARL DU GRAND SOURDON	50,92	A280,A282,A283,A646,B267,A223,A2 24,C497,A229,A230,A232,A234,A235 A,A238A,A239A,A240A,A240B,A241J ,A242,A243,A245,A246,A256,A287,A 288,B255A,B255B,B287,B288,B289, B290,B314 et B610 située(s) à SAINT-MARS-SOUS-BALLON et MEZIERES-SUR-PONTHOUIN	26/10/2020	26/02/2021
C72200318	EARL ADRIEN HUBERT	72350 POILLE SUR VEGRE	GAEC HUBERT FRERES	93,74	ZN11J,ZN11K,YI3A,YI3B,YI5,YI6J,YI6 K,YK10,YK11A,YK11B,YK11C,YK12, YK13AJ,YK13AK,YK13B,YK16,YK23 A,YK24A,YK31,YK32A,YK32B,YK33A et YK33B située(s) à FONTENAY- SUR-VEGRE et POILLE-SUR- VEGRE	26/10/2020	26/02/2021
C72200319	EARL DE LEPINAY	72110 ST COSME EN VAIRAIS	CHEVALLIE R Alain	49,29	B438,B439A,B439Z,B657,B658A,B65 8Z,B659A,B659Z,B678A,B678Z,B680 ,B682A,B682Z,B889A,B889Z,A233,A 236,A237,A238,A239,A255,A256,A30 0,A418,A420,D209,D211,D218,D220 A,D220B,A465J,A465K,B142,B426,B 427,B432,B436,B437,B446,B448,B44 9,B460,B656,B679A,B679B,B681,B6 83,B6 située(s) à NOGENT-LE- BERNARD et SAINT-AUBIN-DES- COUDRAIS	30/10/2020	28/02/2021
C72200323	LALOI Didier	72600 ST REMY DES MONTS	ABOT Denise	1,03	ZE31 située(s) à SAINT-REMY-DES- MONTS	26/10/2020	26/02/2021

C72200327	PAUVERT Kelly	29810 PLOUMOGUE R	LEGEAY Nelly	0,92	F345J,F345K,F349,F350 et F351 située(s) à LE GRAND-LUCE	26/10/2020	26/02/2021
-----------	---------------	-------------------------	-----------------	------	--	------------	------------



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200194-1
Portant abrogation de l'arrêté C44200194 du 1^{er} décembre 2020
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/07/2020 et déposée par la **SCEA JAFFRE** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles AR296, XN295, XN296 situées à GUERANDE, X1926, X1240, X1243, X1244, X1277, X1313, X1346, X640, X642, X706, X726, X747, X756, X869, X1331, X691, X692, X667, X1351, X1371, X1740, X731, X733, X755, X1327, X1337, X1338, X1354, X1163, X602, X638, X727, X728, X1360, X1324, X1754, X1214, X1302, X757, X810, X1141, X1137, X1078, X1073, T827, X623, X559, AW197, X1075, X1380, X1197, X1132, X734, X697, X1218, X1217, X1232, X877, X633, X765, X1661, T1119, X1100, X1345, X712, X2347, X1518, X1517, X2252, X1330, X1236, X1254, X1102, X1118, X1095, X1356, X1205, X1204, X1077, X1147, T822, X876, X879, T1088, X980, X1103, X637, X1138, X558, X1198, X604, X644, X672, X1149, X1306, X684, T1757, X1316, X1347, X1097, X1378, X702, X683, X1159, X1143, X1135, X1376, X1239, X1925, X1361, X1266, X1192, X742, X1353, X1520, X635, X767, X695, X1213, X1055, T1136, X646, X645, X1367, X1430, X1350, X1726, X1357, X1335, X693, X1219, X1145, X1333, X1071, X1372, X613, X616, X735, X612, X708, X722, X1332, X1215, X1301, X1308, X1373, X557, X1352, T1138, T810, T1084, X1288, X1289, X1063, X1648, X699, T1529, X1323, X815, X614, X1158, X1342, T1528, X658, X729, X673, T809, X1076, X555, X741, X880, X560, X556, X1166, X1169, T825, T1129, X1375, X713, X1124, X1123, X1090, X1062, X725, X1228, X1263, X1253, X1355, X1201, X1200, X1320, X1321, X1245, X1202, X1157, X800, X955, X1144, T866, X1096, X716, X1272, X732, X1152, T824, X1083, X624, X689, X1285, X1314, X1127, X1365, X1251, X1153, X1283, X1252, X1364, X1206, X1246, X1194, X1322, X601, X709, X717, X746, X656, T1086, X554, X1311, X1760, X1336, X1248, X1154, X1270, X599, X610, X1164, X1080, X816, X1099, X674, T812, X606, X1167, X1133, X1647, X550, X647, X721, X764, X1249, X1195, X657, X552, X1334, X1281, X1264, X681, X694, T1428, X609, X1274, X1278, X1131, X1950, X1162, X1296, X679, X1329, X1280, X743, X1379, X1326, X1295, T1143, X1161, X1173, X1193, X1339, X1761, T1089, X1374, X630, X1947, X1297, X1250, X707, X719, X1944, T803, T813, T1140, T1144, T1151, T1162, X752, T1121, X680, X1369, X1305, X1146, X1516, X1656, X1298, T830, X701, X1300, X718, X878, X1945, X598, X999, X1362, T1137, T1142, T800, T811, T818, T820, T821, T826, T831, T1122, T1130, T1131, T1132, T1134, T1135, T1139, X1261, T1141, T1427, T1429, T1430, T1505, T1661, X611, X626, X629, X631, X736, X737, X749, X750, X753, X766, X957, X958, X983, AW191, AW193, AW194, X1203, X1116, X1328, X1519, X1307, X1142, T823, X1344, X1287, X1151, X617, X1653, X1299, X1199, X1171, X1340,

X1429, X548, X740, X1255, X1196, X1134, X1343, X1170, X551, X968, X1294, T802, X1268, X1172, X698, X700, X705, X1229, X1368, X1358, X639, X730, X669, X696, X2251J, X2251K, X1160, T1123, X603, X682, X634, X1271, X1359, X636, T814, T1085, X503, X643, X956, X969, X1543, X1309, X768, X615, X970, X1092, X622, X1082, X1093, X1341, X1165, X632, X1275, X751, X1262, X1325, X1273, X1174, X748, X1646, X649, X1115, X1319, AW196, X1317, X1225, X1148, X1233, X607, X723, T1145, X1216, X1136, X1312, T1120, X1168, X711, T829, X671, X1256, X754, X1129, X1128, X1101, X1105, X811, X1150, X678, X675, X1126, X1125, X1117, X703, X802, X814, X685, X686, X676, X1821, X690, X714, X1292, X704, X1140, X1139, X1130, X710, X666, X1650, X832, X830, X596, X819, X1094, X670, X1366, T1133, X1257, T1087, X1293, X1259, X549, X1230, X1237, X1238, X1241, X1258, X1212, X833, X1546, T1124, X981, X1741, X605, X1231, X1226, X1242, X1279, X1260, X1267, X1269, X1276, X1310, X1220, X1227, X1286, X1068, X1074, X1079, X1081, X1072, X1104, X677, X1544, X1363, X563, X982, X687, X1282, X1067, X1318, X1377, X1235, X641, X1934, X1234, X625, X1247, X1284, X648, AW192, X553, X597, X1771, X1428, X1427, X1315 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 86,8421 ha, précédemment mises en valeur par Mme JUBE Marie-Claire (pour 49,9210 ha) et de parcelles non exploitées,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 26/10/2020 déposée par le **GAEC DE TRESALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles X640, X1204, X1205, T822, X876, X879, X1655, X719, X819, T871, T1115, T1133, X648, AW192 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 2,2246 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 26/10/2020 déposée par le **GAEC FLOHIC** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles XN13 située à GUERANDE AV140, AV150, AV146, AV145, AV141, AV147, AV152, AV144, AV142, AV151, X596 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 5,3915 ha,

Vu les avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Vu la décision préfectorale n°2020/DRAAF/C44200194 du 1^{er} décembre 2020 autorisant la SCEA JAFFRE à exploiter une surface de 86,8121 ha située à LA TURBALLE et lui refusant l'autorisation d'exploiter 0,03 ha, parcelle T800, située à LA TURBALLE,

Considérant que la demande de la **SCEA JAFFRE** a pour objet l'installation de **M. JAFFRE Matthias**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. JAFFRE Matthias est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage non spécialisé (taux d'élevage inférieur à 50%),

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA JAFFRE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA JAFFRE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC DE TRESALAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, **Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE TRESALAN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la parcelle T822 située à LA TURBALLE, est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DE TRESALAN,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 2 ha,

Considérant que la reprise par le GAEC DE TRESALAN a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence, que la reprise de la parcelle T822 située à LA TURBALLE par le GAEC DE TRESALAN est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE TRESALAN relève d'un rang 4 pour le reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC FLOHIC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FLOHIC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FLOHIC relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA JAFFRE** est prioritaire aux demandes du **GAEC DE TRESALAN** et du **GAEC FLOHIC** sauf pour la parcelle T822 située à LA TURBALLE pour laquelle la demande du **GAEC DE TRESALAN** est prioritaire,

Considérant l'erreur de plume de l'administration dans la décision préfectorale n°2020/DRAAF/C44200194 du 1^{er} décembre 2020, dans laquelle les articles 1 et 2 ne mentionnaient pas la bonne commune correspondant au siège d'exploitation de la **SCEA JAFFRE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020/DRAAF/C44200194 du 1^{er} décembre 2020 **est abrogé** et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La **SCEA JAFFRE** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, **est autorisée** à exploiter 86,8121 ha :

- parcelles AR296, XN295, XN296 situées à GUERANDE, X1926, X1240, X1243, X1244, X1277, X1313, X1346, X640, X642, X706, X726, X747, X756, X869, X1331, X691, X692, X667, X1351, X1371, X1740, X731, X733, X755, X1327, X1337, X1338, X1354, X1163, X602, X638, X727, X728, X1360, X1324, X1754, X1214, X1302, X757, X810, X1141, X1137, X1078, X1073, T827, X623, X559, AW197, X1075, X1380, X1197, X1132, X734, X697, X1218, X1217, X1232, X877, X633, X765, X1661, T1119, X1100, X1345, X712, X2347, X1518, X1517, X2252, X1330, X1236, X1254, X1102, X1118, X1095, X1356, X1205, X1204, X1077, X1147, X876, X879, T1088, X980, X1103, X637, X1138, X558, X1198, X604, X644, X672, X1149, X1306, X684, T1757, X1316, X1347, X1097, X1378, X702, X683, X1159, X1143, X1135, X1376, X1239, X1925, X1361, X1266, X1192, X742, X1353, X1520, X635, X767, X695, X1213, X1055, T1136, X646, X645, X1367, X1430, X1350, X1726, X1357, X1335, X693, X1219, X1145, X1333, X1071, X1372, X613, X616, X735, X612, X708, X722, X1332, X1215, X1301, X1308, X1373, X557, X1352, T1138, T810, T1084, X1288, X1289, X1063, X1648, X699, T1529, X1323, X815, X614, X1158, X1342, T1528, X658, X729, X673, T809, X1076, X555, X741, X880, X560, X556, X1166, X1169, T825, T1129, X1375, X713, X1124, X1123, X1090, X1062, X725, X1228, X1263, X1253, X1355, X1201, X1200, X1320, X1321, X1245, X1202, X1157, X800, X955, X1144, T866, X1096, X716, X1272, X732, X1152, T824, X1083, X624, X689, X1285, X1314, X1127, X1365, X1251, X1153, X1283, X1252, X1364, X1206, X1246, X1194, X1322, X601, X709, X717, X746, X656, T1086, X554, X1311, X1760, X1336, X1248, X1154, X1270, X599, X610, X1164, X1080, X816, X1099, X674, T812, X606, X1167, X1133, X1647, X550, X647, X721, X764, X1249, X1195, X657, X552, X1334, X1281, X1264, X681, X694, T1428, X609, X1274, X1278, X1131, X1950, X1162, X1296, X679, X1329, X1280, X743, X1379, X1326, X1295, T1143, X1161, X1173, X1193, X1339, X1761, T1089, X1374, X630, X1947, X1297, X1250, X707, X719, X1944, T803, T813, T1140, T1144, T1151, T1162, X752, T1121, X680, X1369, X1305, X1146, X1516, X1656, X1298, T830, X701, X1300, X718, X878, X1945, X598, X999, X1362, T1137, T1142, T800, T811, T818, T820, T821, T826, T831, T1122, T1130, T1131, T1132, T1134, T1135, T1139, X1261, T1141, T1427, T1429, T1430, T1505, T1661, X611, X626, X629, X631, X736, X737, X749, X750, X753, X766, X957, X958, X983, AW191, AW193, AW194, X1203, X1116, X1328, X1519, X1307, X1142, T823, X1344, X1287, X1151, X617, X1653, X1299, X1199, X1171, X1340, X1429, X548, X740, X1255, X1196, X1134, X1343, X1170, X551, X968, X1294, T802, X1268, X1172, X698, X700, X705, X1229, X1368, X1358, X639, X730, X669, X696, X2251J, X2251K, X1160, T1123, X603, X682, X634, X1271, X1359, X636, T814, T1085, X503, X643, X956, X969, X1543, X1309, X768, X615, X970, X1092, X622, X1082, X1093, X1341, X1165, X632, X1275, X751, X1262, X1325, X1273, X1174, X748, X1646, X649, X1115, X1319, AW196, X1317, X1225, X1148, X1233, X607, X723, T1145, X1216, X1136, X1312, T1120, X1168, X711, T829, X671, X1256, X754, X1129, X1128, X1101, X1105, X811, X1150, X678, X675, X1126, X1125, X1117, X703, X802, X814, X685, X686, X676, X1821, X690,

X714, X1292, X704, X1140, X1139, X1130, X710, X666, X1650, X832, X830, X596, X819, X1094, X670, X1366, T1133, X1257, T1087, X1293, X1259, X549, X1230, X1237, X1238, X1241, X1258, X1212, X833, X1546, T1124, X981, X1741, X605, X1231, X1226, X1242, X1279, X1260, X1267, X1269, X1276, X1310, X1220, X1227, X1286, X1068, X1074, X1079, X1081, X1072, X1104, X677, X1544, X1363, X563, X982, X687, X1282, X1067, X1318, X1377, X1235, X641, X1934, X1234, X625, X1247, X1284, X648, AW192, X553, X597, X1771, X1428, X1427, X1315 situées à LA TURBALLE.

Article 3 : La **SCEA JAFFRE** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, **n'est pas autorisée** à exploiter 0,03 ha :

- parcelle T822 située à LA TURBALLE.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de GUERANDE et LA TURBALLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **LA SCEA JAFFRE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 février 2021

Pour le préfet, et par délégation,
pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt, par intérim,
La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200442
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/2020 déposée par le **GAEC DE TRESALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles X640, X1204, X1205, T822, X876, X879, X1655, X719, X819, T871, T1115, T1133, X648, AW192 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 2,2246 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/07/2020 et déposée par la **SCEA JAFFRE** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles AR296, XN295, XN296 situées à GUERANDE, X1926, X1240, X1243, X1244, X1277, X1313, X1346, X640, X642, X706, X726, X747, X756, X869, X1331, X691, X692, X667, X1351, X1371, X1740, X731, X733, X755, X1327, X1337, X1338, X1354, X1163, X602, X638, X727, X728, X1360, X1324, X1754, X1214, X1302, X757, X810, X1141, X1137, X1078, X1073, T827, X623, X559, AW197, X1075, X1380, X1197, X1132, X734, X697, X1218, X1217, X1232, X877, X633, X765, X1661, T1119, X1100, X1345, X712, X2347, X1518, X1517, X2252, X1330, X1236, X1254, X1102, X1118, X1095, X1356, X1205, X1204, X1077, X1147, T822, X876, X879, T1088, X980, X1103, X637, X1138, X558, X1198, X604, X644, X672, X1149, X1306, X684, T1757, X1316, X1347, X1097, X1378, X702, X683, X1159, X1143, X1135, X1376, X1239, X1925, X1361, X1266, X1192, X742, X1353, X1520, X635, X767, X695, X1213, X1055, T1136, X646, X645, X1367, X1430, X1350, X1726, X1357, X1335, X693, X1219, X1145, X1333, X1071, X1372, X613, X616, X735, X612, X708, X722, X1332, X1215, X1301, X1308, X1373, X557, X1352, T1138, T810, T1084, X1288, X1289, X1063, X1648, X699, T1529, X1323, X815, X614, X1158, X1342, T1528, X658, X729, X673, T809, X1076, X555, X741, X880, X560, X556, X1166, X1169, T825, T1129, X1375, X713, X1124, X1123, X1090, X1062, X725, X1228, X1263, X1253, X1355, X1201, X1200, X1320, X1321, X1245, X1202, X1157, X800, X955, X1144, T866, X1096, X716, X1272, X732, X1152, T824, X1083, X624, X689, X1285, X1314, X1127, X1365, X1251, X1153, X1283, X1252, X1364, X1206, X1246, X1194, X1322, X601, X709, X717, X746, X656, T1086, X554, X1311, X1760, X1336, X1248, X1154, X1270, X599, X610, X1164, X1080, X816, X1099, X674, T812, X606, X1167, X1133, X1647, X550, X647, X721, X764, X1249, X1195, X657, X552, X1334, X1281, X1264, X681, X694, T1428, X609, X1274, X1278, X1131, X1950, X1162, X1296, X679, X1329, X1280, X743, X1379, X1326, X1295, T1143, X1161, X1173, X1193, X1339, X1761, T1089, X1374, X630, X1947, X1297, X1250, X707, X719, X1944, T803, T813, T1140, T1144, T1151, T1162, X752, T1121, X680, X1369, X1305,

X1146, X1516, X1656, X1298, T830, X701, X1300, X718, X878, X1945, X598, X999, X1362, T1137, T1142, T800, T811, T818, T820, T821, T826, T831, T1122, T1130, T1131, T1132, T1134, T1135, T1139, X1261, T1141, T1427, T1429, T1430, T1505, T1661, X611, X626, X629, X631, X736, X737, X749, X750, X753, X766, X957, X958, X983, AW191, AW193, AW194, X1203, X1116, X1328, X1519, X1307, X1142, T823, X1344, X1287, X1151, X617, X1653, X1299, X1199, X1171, X1340, X1429, X548, X740, X1255, X1196, X1134, X1343, X1170, X551, X968, X1294, T802, X1268, X1172, X698, X700, X705, X1229, X1368, X1358, X639, X730, X669, X696, X2251J, X2251K, X1160, T1123, X603, X682, X634, X1271, X1359, X636, T814, T1085, X503, X643, X956, X969, X1543, X1309, X768, X615, X970, X1092, X622, X1082, X1093, X1341, X1165, X632, X1275, X751, X1262, X1325, X1273, X1174, X748, X1646, X649, X1115, X1319, AW196, X1317, X1225, X1148, X1233, X607, X723, T1145, X1216, X1136, X1312, T1120, X1168, X711, T829, X671, X1256, X754, X1129, X1128, X1101, X1105, X811, X1150, X678, X675, X1126, X1125, X1117, X703, X802, X814, X685, X686, X676, X1821, X690, X714, X1292, X704, X1140, X1139, X1130, X710, X666, X1650, X832, X830, X596, X819, X1094, X670, X1366, T1133, X1257, T1087, X1293, X1259, X549, X1230, X1237, X1238, X1241, X1258, X1212, X833, X1546, T1124, X981, X1741, X605, X1231, X1226, X1242, X1279, X1260, X1267, X1269, X1276, X1310, X1220, X1227, X1286, X1068, X1074, X1079, X1081, X1072, X1104, X677, X1544, X1363, X563, X982, X687, X1282, X1067, X1318, X1377, X1235, X641, X1934, X1234, X625, X1247, X1284, X648, AW192, X553, X597, X1771, X1428, X1427, X1315 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 86,8421 ha, composée de parcelles précédemment mises en valeur par Mme JUBE Marie-Claire (pour 49,9210 ha) et de parcelles non exploitées,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/2020 déposée par le **GAEC FLOHIC** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles XN13 située à GUERANDE et AV140, AV150, AV146, AV145, AV141, AV147, AV152, AV144, AV142, AV151, X596 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 5,3915 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Considérant que la demande du **GAEC DE TRESALAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, **Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE TRESALAN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la parcelle T822 située à LA TURBALLE, est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DE TRESALAN,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 2 ha,

Considérant que la reprise par le GAEC DE TRESALAN a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence, que la reprise de la parcelle T822 située à LA TURBALLE par le GAEC DE TRESALAN est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE TRESALAN relève d'un rang 4 pour la reprise des autres parcelles sollicitées (X640, X1204, X1205, X876, X879, X1655, X719, X819, T871, T1115, T1133, X648, AW192 situées à LA TURBALLE),

Considérant que la demande de la **SCEA JAFFRE** a pour objet l'installation de **M. JAFFRE Matthias** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. JAFFRE Matthias est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage non spécialisé (taux d'élevage inférieur à 50%),

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA JAFFRE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA JAFFRE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC FLOHIC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FLOHIC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FLOHIC relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA JAFFRE** est prioritaire aux demandes du **GAEC DE TRESICALAN** et du **GAEC FLOHIC** sauf pour la parcelle T822 située à LA TURBALLE pour laquelle la demande du GAEC DE TRESICALAN est prioritaire,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE TRESICALAN** est prioritaire à la demande du **GAEC FLOHIC**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE TRESICALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, **n'est pas autorisé** à exploiter 1,6116 ha :

- parcelles X640, X1204, X1205, X876, X879, X719, X819, T1133, X648, AW192 situées à LA TURBALLE.

Article 2 : Le **GAEC DE TRESICALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, **est autorisé** à exploiter 0,6130 ha :

- parcelles T822, X1655, T871, T1115 situées à LA TURBALLE

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune LA TURBALLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE TRESICALAN**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **19 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200446
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/2020 et déposée par le **GAEC FLOHIC** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles XN13 située à GUERANDE et AV140, AV150, AV146, AV145, AV141, AV147, AV152, AV144, AV142, AV151, X596 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 5,3915 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/07/2020 et déposée par la **SCEA JAFFRE** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles AR296, XN295, XN296 situées à GUERANDE, X1926, X1240, X1243, X1244, X1277, X1313, X1346, X640, X642, X706, X726, X747, X756, X869, X1331, X691, X692, X667, X1351, X1371, X1740, X731, X733, X755, X1327, X1337, X1338, X1354, X1163, X602, X638, X727, X728, X1360, X1324, X1754, X1214, X1302, X757, X810, X1141, X1137, X1078, X1073, T827, X623, X559, AW197, X1075, X1380, X1197, X1132, X734, X697, X1218, X1217, X1232, X877, X633, X765, X1661, T1119, X1100, X1345, X712, X2347, X1518, X1517, X2252, X1330, X1236, X1254, X1102, X1118, X1095, X1356, X1205, X1204, X1077, X1147, T822, X876, X879, T1088, X980, X1103, X637, X1138, X558, X1198, X604, X644, X672, X1149, X1306, X684, T1757, X1316, X1347, X1097, X1378, X702, X683, X1159, X1143, X1135, X1376, X1239, X1925, X1361, X1266, X1192, X742, X1353, X1520, X635, X767, X695, X1213, X1055, T1136, X646, X645, X1367, X1430, X1350, X1726, X1357, X1335, X693, X1219, X1145, X1333, X1071, X1372, X613, X616, X735, X612, X708, X722, X1332, X1215, X1301, X1308, X1373, X557, X1352, T1138, T810, T1084, X1288, X1289, X1063, X1648, X699, T1529, X1323, X815, X614, X1158, X1342, T1528, X658, X729, X673, T809, X1076, X555, X741, X880, X560, X556, X1166, X1169, T825, T1129, X1375, X713, X1124, X1123, X1090, X1062, X725, X1228, X1263, X1253, X1355, X1201, X1200, X1320, X1321, X1245, X1202, X1157, X800, X955, X1144, T866, X1096, X716, X1272, X732, X1152, T824, X1083, X624, X689, X1285, X1314, X1127, X1365, X1251, X1153, X1283, X1252, X1364, X1206, X1246, X1194, X1322, X601, X709, X717, X746, X656, T1086, X554, X1311, X1760, X1336, X1248, X1154, X1270, X599, X610, X1164, X1080, X816, X1099, X674, T812, X606, X1167, X1133, X1647, X550, X647, X721, X764, X1249, X1195, X657, X552, X1334, X1281, X1264, X681, X694, T1428, X609, X1274, X1278, X1131, X1950, X1162, X1296, X679, X1329, X1280, X743, X1379, X1326, X1295, T1143, X1161, X1173, X1193, X1339, X1761, T1089, X1374, X630, X1947, X1297, X1250, X707, X719, X1944, T803, T813, T1140, T1144, T1151, T1162, X752, T1121, X680, X1369, X1305,

X1146, X1516, X1656, X1298, T830, X701, X1300, X718, X878, X1945, X598, X999, X1362, T1137, T1142, T800, T811, T818, T820, T821, T826, T831, T1122, T1130, T1131, T1132, T1134, T1135, T1139, X1261, T1141, T1427, T1429, T1430, T1505, T1661, X611, X626, X629, X631, X736, X737, X749, X750, X753, X766, X957, X958, X983, AW191, AW193, AW194, X1203, X1116, X1328, X1519, X1307, X1142, T823, X1344, X1287, X1151, X617, X1653, X1299, X1199, X1171, X1340, X1429, X548, X740, X1255, X1196, X1134, X1343, X1170, X551, X968, X1294, T802, X1268, X1172, X698, X700, X705, X1229, X1368, X1358, X639, X730, X669, X696, X2251J, X2251K, X1160, T1123, X603, X682, X634, X1271, X1359, X636, T814, T1085, X503, X643, X956, X969, X1543, X1309, X768, X615, X970, X1092, X622, X1082, X1093, X1341, X1165, X632, X1275, X751, X1262, X1325, X1273, X1174, X748, X1646, X649, X1115, X1319, AW196, X1317, X1225, X1148, X1233, X607, X723, T1145, X1216, X1136, X1312, T1120, X1168, X711, T829, X671, X1256, X754, X1129, X1128, X1101, X1105, X811, X1150, X678, X675, X1126, X1125, X1117, X703, X802, X814, X685, X686, X676, X1821, X690, X714, X1292, X704, X1140, X1139, X1130, X710, X666, X1650, X832, X830, X596, X819, X1094, X670, X1366, T1133, X1257, T1087, X1293, X1259, X549, X1230, X1237, X1238, X1241, X1258, X1212, X833, X1546, T1124, X981, X1741, X605, X1231, X1226, X1242, X1279, X1260, X1267, X1269, X1276, X1310, X1220, X1227, X1286, X1068, X1074, X1079, X1081, X1072, X1104, X677, X1544, X1363, X563, X982, X687, X1282, X1067, X1318, X1377, X1235, X641, X1934, X1234, X625, X1247, X1284, X648, AW192, X553, X597, X1771, X1428, X1427, X1315 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 86,8421 ha, composée de parcelles précédemment mises en valeur par Mme JUBE Marie-Claire (pour 49,9210 ha) et de parcelles non exploitées,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/2020 et déposée par le **GAEC DE TRESALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles X640, X1204, X1205, T822, X876, X879, X1655, X719, X819, T871, T1115, T1133, X648, AW192 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 2,2246 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/2020 déposée par le **GAEC DE TRESALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles X980, AV140 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 0,5910 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Considérant que la demande de la **SCEA JAFFRE** a pour objet l'installation de **M. JAFFRE Matthias** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. JAFFRE Matthias est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage non spécialisé (taux d'élevage inférieur à 50%),

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA JAFFRE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA JAFFRE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC DE TRESALAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE TRESALAN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la parcelle T822 située à LA TURBALLE, est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DE TRESALAN,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 2 ha,

Considérant que la reprise par le GAEC DE TRESALAN a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence, que la reprise de la parcelle T822 située à LA TURBALLE par le GAEC DE TRESALAN est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE TRESALAN relève d'un rang 4 pour la reprise des autres parcelles sollicitées (X640, X1204, X1205, X876, X879, X1655, X719, X819, T871, T1115, T1133, X648, AW192 situées à LA TURBALLE),

Considérant que la demande du **GAEC FLOHIC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FLOHIC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FLOHIC relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA JAFFRE** est prioritaire aux demandes du **GAEC DE TRESALAN** et du **GAEC FLOHIC** sauf pour la parcelle T822 située à LA TURBALLE pour laquelle la demande du GAEC DE TRESALAN est prioritaire,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC FLOHIC** n'est pas prioritaire aux demandes du **GAEC DE TRESALAN** et de la **SCEA JAFFRE**,

Considérant que les parcelles XN13 située à GUERANDE et AV150, AV146, AV145, AV141, AV147, AV152, AV144, AV142, AV151 situées à LA TURBALLE, sollicitées par le GAEC FLOHIC ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC FLOHIC** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, **n'est pas autorisé** à exploiter 1,4470 ha :

- parcelles AV140 et X596 situées à LA TURBALLE.

Article 2 : Le **GAEC FLOHIC** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, **est autorisé** à exploiter 3,9445 ha, pour les parcelles :

- XN13 située à GUERANDE,
- AV150, AV146, AV145, AV141, AV147, AV152, AV144, AV142, AV151, situées à LA TURBALLE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LA TURBALLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FLOHIC**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **19 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200481
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/11/2020 déposée par le **GAEC DE TRESALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles X980, AV140 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 0,5910 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/2020 et déposée par le **GAEC FLOHIC** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles XN13 située à GUERANDE et AV140, AV150, AV146, AV145, AV141, AV147, AV152, AV144, AV142, AV151, X596 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 5,3915 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/07/2020 et déposée par la **SCEA JAFFRE** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles AR296, XN295, XN296 situées à GUERANDE, X1926, X1240, X1243, X1244, X1277, X1313, X1346, X640, X642, X706, X726, X747, X756, X869, X1331, X691, X692, X667, X1351, X1371, X1740, X731, X733, X755, X1327, X1337, X1338, X1354, X1163, X602, X638, X727, X728, X1360, X1324, X1754, X1214, X1302, X757, X810, X1141, X1137, X1078, X1073, T827, X623, X559, AW197, X1075, X1380, X1197, X1132, X734, X697, X1218, X1217, X1232, X877, X633, X765, X1661, T1119, X1100, X1345, X712, X2347, X1518, X1517, X2252, X1330, X1236, X1254, X1102, X1118, X1095, X1356, X1205, X1204, X1077, X1147, T822, X876, X879, T1088, X980, X1103, X637, X1138, X558, X1198, X604, X644, X672, X1149, X1306, X684, T1757, X1316, X1347, X1097, X1378, X702, X683, X1159, X1143, X1135, X1376, X1239, X1925, X1361, X1266, X1192, X742, X1353, X1520, X635, X767, X695, X1213, X1055, T1136, X646, X645, X1367, X1430, X1350, X1726, X1357, X1335, X693, X1219, X1145, X1333, X1071, X1372, X613, X616, X735, X612, X708, X722, X1332, X1215, X1301, X1308, X1373, X557, X1352, T1138, T810, T1084, X1288, X1289, X1063, X1648, X699, T1529, X1323, X815, X614, X1158, X1342, T1528, X658, X729, X673, T809, X1076, X555, X741, X880, X560, X556, X1166, X1169, T825, T1129, X1375, X713, X1124, X1123, X1090, X1062, X725, X1228, X1263, X1253, X1355, X1201, X1200, X1320, X1321, X1245, X1202, X1157, X800, X955, X1144, T866, X1096, X716, X1272, X732, X1152, T824, X1083, X624, X689, X1285, X1314, X1127, X1365, X1251, X1153, X1283, X1252, X1364, X1206, X1246, X1194, X1322, X601, X709, X717, X746, X656, T1086, X554, X1311, X1760, X1336, X1248, X1154, X1270, X599, X610, X1164, X1080,

X816, X1099, X674, T812, X606, X1167, X1133, X1647, X550, X647, X721, X764, X1249, X1195, X657, X552, X1334, X1281, X1264, X681, X694, T1428, X609, X1274, X1278, X1131, X1950, X1162, X1296, X679, X1329, X1280, X743, X1379, X1326, X1295, T1143, X1161, X1173, X1193, X1339, X1761, T1089, X1374, X630, X1947, X1297, X1250, X707, X719, X1944, T803, T813, T1140, T1144, T1151, T1162, X752, T1121, X680, X1369, X1305, X1146, X1516, X1656, X1298, T830, X701, X1300, X718, X878, X1945, X598, X999, X1362, T1137, T1142, T800, T811, T818, T820, T821, T826, T831, T1122, T1130, T1131, T1132, T1134, T1135, T1139, X1261, T1141, T1427, T1429, T1430, T1505, T1661, X611, X626, X629, X631, X736, X737, X749, X750, X753, X766, X957, X958, X983, AW191, AW193, AW194, X1203, X1116, X1328, X1519, X1307, X1142, T823, X1344, X1287, X1151, X617, X1653, X1299, X1199, X1171, X1340, X1429, X548, X740, X1255, X1196, X1134, X1343, X1170, X551, X968, X1294, T802, X1268, X1172, X698, X700, X705, X1229, X1368, X1358, X639, X730, X669, X696, X2251J, X2251K, X1160, T1123, X603, X682, X634, X1271, X1359, X636, T814, T1085, X503, X643, X956, X969, X1543, X1309, X768, X615, X970, X1092, X622, X1082, X1093, X1341, X1165, X632, X1275, X751, X1262, X1325, X1273, X1174, X748, X1646, X649, X1115, X1319, AW196, X1317, X1225, X1148, X1233, X607, X723, T1145, X1216, X1136, X1312, T1120, X1168, X711, T829, X671, X1256, X754, X1129, X1128, X1101, X1105, X811, X1150, X678, X675, X1126, X1125, X1117, X703, X802, X814, X685, X686, X676, X1821, X690, X714, X1292, X704, X1140, X1139, X1130, X710, X666, X1650, X832, X830, X596, X819, X1094, X670, X1366, T1133, X1257, T1087, X1293, X1259, X549, X1230, X1237, X1238, X1241, X1258, X1212, X833, X1546, T1124, X981, X1741, X605, X1231, X1226, X1242, X1279, X1260, X1267, X1269, X1276, X1310, X1220, X1227, X1286, X1068, X1074, X1079, X1081, X1072, X1104, X677, X1544, X1363, X563, X982, X687, X1282, X1067, X1318, X1377, X1235, X641, X1934, X1234, X625, X1247, X1284, X648, AW192, X553, X597, X1771, X1428, X1427, X1315 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 86,8421 ha, composée de parcelles précédemment mises en valeur par Mme JUBE Marie-Claire (pour 49,9210 ha) et de parcelles non exploitées,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Considérant que la demande du **GAEC DE TRESALAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE TRESALAN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE TRESALAN relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la **SCEA JAFFRE** a pour objet l'installation de **M. JAFFRE Matthias** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. JAFFRE Matthias est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage non spécialisé (taux d'élevage inférieur à 50%),

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA JAFFRE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA JAFFRE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC FLOHIC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FLOHIC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FLOHIC relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE TRESALAN** n'est pas prioritaire à la demande de la **SCEA JAFFRE**, mais est prioritaire à celle du **GAEC FLOHIC**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE TRESALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, **n'est pas autorisé** à exploiter 0,1290 ha :

- parcelles X980 située à LA TURBALLE.

Article 2 : Le **GAEC DE TRESALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, **est autorisé** à exploiter 0,4620 ha :

- parcelle AV140 située à LA TURBALLE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune LA TURBALLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE TRESALAN**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **19 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200518
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/11/2020 déposée par le **GAEC DU BIO VIRAGE** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles XR137, XR138A, XR138B, XR138C, XR155, XS31A, XS31B, XS34J, XS34K, XS33, situées à AVESSAC, d'une surface totale de 5,9850 ha, précédemment mises en valeur par Madame CHESNAIS Renée,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE NERAC** enregistrée le 02/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour la reprise des parcelles XS34J, XS34K, XS31B, XS31A, XR155, XR137, XA25A, XA25B, XA26J, XA26K, XB71A, XB71B, XB71C, XB71D, XB72A, XB72B, XB72C, XC13, XD91, XD92, XD93, XR28J, XR28K, XR126, XR133, XR142, XS10, XS11A, XS11B, XS11C, XS11Z, XS52, XS98A, XS98B, XS139, XS142, XS143, XY11A, XY11B, XY14, ZL301, XR120, XS33, XS64A, XS64B, XS65, XS92A, XS92B, XS92C, XT46, XT53J, XT53K situées à AVESSAC YL8K, YL8J, YL1 situées à FEGREAC, d'une surface totale de 42,7358 ha, précédemment mise en valeur par Madame CHESNAIS Renée,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Vu le comité technique départemental de la SAFER du 21 janvier 2021,

Considérant que la demande du **GAEC DU BIO VIRAGE** a pour objet la création du GAEC et l'installation de Madame **Elsa NAEL** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Elsa NAEL est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BIO VIRAGE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BIO VIRAGE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE NERAC** a pour objet l'installation de Monsieur **Quentin LOUET** au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Quentin LOUET est un projet d'installation aidée, à titre principal,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE NERAC, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE NERAC relève d'un rang 5 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles XA25A, XA25B, XA26J, XA26K, XB71A, XB71B, XB71C, XB71D, XB72A, XB72B, XB72C, XC13, XD91, XD92, XD93, XR28J, XR28K, XR126, XR133, XR142, XS10, XS11A, XS11B, XS11C, XS11Z, XS52, XS98A, XS98B, XS139, XS142, XS143, XY11A, XY11B, XY14, ZL301 sollicitées par le GAEC DE NERAC d'une surface totale de 28,9693 ha font l'objet d'une opération menée par la SAFER des Pays de la Loire qui sera soumise à approbation du commissaire du gouvernement agriculture de la SAFER, l'approbation valant autorisation d'exploiter, et qu'en conséquence le préfet ne peut statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter ces parcelles par le présent arrêté,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU BIO VIRAGE** est prioritaire à la demande du **GAEC DE NERAC**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU BIO VIRAGE** dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC est **autorisé** à exploiter 6,7023 ha :

- *parcelles XB72C, XB72B, XB72A, XB71D, XB71C, XB71B, XB71A situées à AVESSAC.*

Article 2 : Madame **Elsa NAEL** est également autorisée à exploiter 6,7023 ha, pour les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune d' AVESSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BIO VIRAGE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **19 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200540
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/12/2020 et déposée par **Mme PRESSARD Claudine** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles YZ13, YZ14 situées à SOUDAN, d'une surface totale de 20,4266 ha, actuellement mises en valeur par GAEC DES MOLIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/2020 et déposée par **M. TENNEREL Jean-Noël** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles XA57, ZD21, YZ13, YZ14 (en partie) situées à SOUDAN, d'une surface totale de 16,6767 ha, actuellement mises en valeur par GAEC DES MOLIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/2020 déposée par **l'EARL DES CHENES RIVES** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise d'une partie de la parcelle YZ14 située à SOUDAN, d'une surface totale de 6,7500 ha, actuellement mise en valeur par GAEC DES MOLIERES,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 15/01/2021 au 21/01/2021,

Considérant que la demande de **Mme PRESSARD Claudine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme PRESSARD Claudine, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme PRESSARD Claudine relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. TENNEREL Jean-Noël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. TENNEREL Jean-Noël, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. TENNEREL Jean-Noël relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **L'EARL DES CHENES RIVES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DES CHENES RIVES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DES CHENES RIVES relève d'un rang 4,

Considérant que les parcelles demandées par le **M. TENNEREL Jean-Noël, L'EARL DES CHENES RIVES** et **Mme PRESSARD Claudine** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par le **GAEC DES MOLIERES** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du **GAEC DES MOLIERES**,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES MOLIERES**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation est compris entre 0,7 et 1,

Considérant l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par **M. TENNEREL Jean-Noël, L'EARL DES CHENES RIVES** et **Mme PRESSARD Claudine**, le coefficient économique par actif du **GAEC DES MOLIERES** serait toujours compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES MOLIERES**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet des demandes de **M. TENNEREL Jean-Noël, L'EARL DES CHENES RIVES** et de **Mme PRESSARD Claudine**, relèverait alors d'un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de **L'EARL DES CHENES RIVES** et de **Mme PRESSARD Claudine** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **L'EARL DES CHENES RIVES** et de **Mme PRESSARD Claudine** est inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **L'EARL DES CHENES RIVES** et de **Mme PRESSARD Claudine** sont égales,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Mme PRESSARD Claudine** est prioritaire à la situation de preneur en place, le **GAEC DES MOLIERES**, est également prioritaire à la demande de **M. TENNEREL Jean-Noël**, et est de même priorité que la demande de **L'EARL DES CHENES RIVES**,

ARRÊTE

Article 1 : Mme **PRESSARD Claudine** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, est autorisée à exploiter 20,4266 ha :

- parcelles YZ13, YZ14 situées à SOUDAN,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SOUDAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme **PRESSARD Claudine**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **16 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200515
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. **Benoît JACQUEMIN**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'ÉCURIE MATHIEU MOTTIER** enregistrée le 22/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,18 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame **GOUPIL Marie-Ange**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 11/12/2020 déposée par le **GAEC DES CHAUVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 8,81ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame **GOUPIL Marie-Ange**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **Monsieur MOTTIER Charley** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **Madame MOTTIER Chantalle** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **Monsieur GRIMAULT Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'ECURIE MATHIEU MOTTIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'ECURIE MATHIEU MOTTIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'ECURIE MATHIEU MOTTIER** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DES CHAUVIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur SAINT-ELLIER François** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur SAINT-ELLIER François** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES CHAUVIERES**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DES CHAUVIERES** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **Monsieur MOTTIER Charley** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur MOTTIER Charley**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur MOTTIER Charley** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Madame MOTTIER Chantalle** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Madame MOTTIER Chantalle**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Madame MOTTIER Chantalle** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Monsieur GRIMAULT Alexis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GRIMAUULT Alexis, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GRIMAUULT Alexis relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de **L'ECURIE MATHIEU MOTTIER** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DES CHAUVIERES**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **L'ECURIE MATHIEU MOTTIER** pour la reprise d'une surface de **7,18 ha** située à LASSAY-LES-CHATEAUX, **est refusée.**

Liste des parcelles

ZI39AJ, ZI39AK, ZI39B situées à LASSAY-LES-CHATEAUX

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'ECURIE MATHIEU MOTTIER**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt, par intérim
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200570
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/11/2020 déposée par Monsieur **THIREAU Jimmy** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu la demande concurrente déposée par **l'EARL BEASSE** enregistrée le 09/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PERTRE**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu la demande concurrente enregistrée le 10/11/2020 déposée par **l'EARL HUBERT-MINIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PERTRE**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **l'EARL DU GUE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant le courriel en date du 22/01/2021 par lequel **l'EARL HUBERT-MINIER** a fait part de son désistement,

Considérant que la demande de Monsieur **THIREAU Jimmy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **THIREAU Jimmy**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **THIREAU Jimmy** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL BEASSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL BEASSE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL BEASSE** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de Monsieur **THIREAU Jimmy** et de **l'EARL BEASSE** relèvent d'un même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur **THIREAU Jimmy** est de 0,69, que le coefficient économique par actif avant reprise de **l'EARL BEASSE** est de 0,69,

Considérant que Monsieur **THIREAU Jimmy** et **l'EARL BEASSE** s'engagent à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant que l'attribution des parcelles sollicitées à Monsieur **THIREAU Jimmy** et à **l'EARL BEASSE** n'entre pas en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent,

Considérant que la demande de **l'EARL DU GUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DU GUE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DU GUE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **THIREAU Jimmy** est de même priorité que la demande de **l'EARL BEASSE** et prioritaire à celle de **l'EARL DU GUE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **THIREAU Jimmy** pour la reprise d'une surface de **12,43 ha** située à **SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS**, est acceptée.

Liste des parcelles

A678, A684, ZH1J, ZH1K situées à **SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **THIREAU Jimmy**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **16 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200571
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL BEASSE** enregistrée le 09/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PERTRE**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu la demande concurrente enregistrée le 06/11/2020 déposée par **Monsieur THIREAU Jimmy** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu la demande concurrente enregistrée le 10/11/2020 déposée par **l'EARL HUBERT-MINIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PERTRE**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **l'EARL DU GUE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant le courriel en date du 22/01/2021 par lequel **l'EARL HUBERT-MINIER** a fait part de son désistement,

Considérant que la demande de l'**EARL BEASSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BEASSE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BEASSE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **THIREAU Jimmy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **THIREAU Jimmy**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **THIREAU Jimmy** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de l'**EARL BEASSE** et de Monsieur **THIREAU Jimmy** relèvent d'un même rang de priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL BEASSE** est de 0,69, que le coefficient économique par actif avant reprise de Monsieur **THIREAU Jimmy** est de 0,69,

Considérant que l'**EARL BEASSE** et Monsieur **THIREAU Jimmy** s'engagent à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant que l'attribution des parcelles sollicitées à l'**EARL BEASSE** et à Monsieur **THIREAU Jimmy** n'entre pas en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent,

Considérant que la demande de l'**EARL DU GUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU GUE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU GUE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL BEASSE** est de même priorité que la demande de Monsieur **THIREAU Jimmy** et prioritaire à celle de l'**EARL DU GUE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL BEASSE** pour la reprise d'une surface de **12,43 ha** située à **SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS**, est acceptée.

Liste des parcelles

A678, A684, ZH1J, ZH1K situées à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL BEASSE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **16 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, être l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200570
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/11/2020 déposée par Monsieur **THIREAU Jimmy** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu la demande concurrente déposée par **L'EARL BEASSE** enregistrée le 09/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PERTRE**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu la demande concurrente enregistrée le 10/11/2020 déposée par **L'EARL HUBERT-MINIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PERTRE**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **L'EARL DU GUE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CYR LE GRAVELAIS**, pour la reprise d'une surface de 12,43 ha située à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS, précédemment mise en valeur par Monsieur MARICAL Gaël,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant le courriel en date du 22/01/2021 par lequel **L'EARL HUBERT-MINIER** a fait part de son désistement,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C53200659
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°3 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/12/2020 déposée par le **GAEC DES CHAUVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY LES CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 8,81 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu la demande concurrente déposée par **l'ECURIE MATHIEU MOTTIER** enregistrée le 22/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**, pour la reprise d'une surface de 7,18 ha située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Madame GOUPIL Marie-Ange,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **Monsieur MOTTIER Charley** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **Madame MOTTIER Chantalle** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/10/2020 par **Monsieur GRIMAULT Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à **LASSAY-LES-CHATEAUX**,

Vu l'avis émis le 25/01/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DES CHAUVIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur SAINT-ELLIER François** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SAINT-ELLIER François est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CHAUVIERES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES CHAUVIERES relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **l'ECURIE MATHIEU MOTTIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'ECURIE MATHIEU MOTTIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'ECURIE MATHIEU MOTTIER relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **MOTTIER Charley** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MOTTIER Charley, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MOTTIER Charley relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Madame **MOTTIER Chantalle** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame MOTTIER Chantalle, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame MOTTIER Chantalle relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **GRIMAULT Alexis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GRIMAUULT Alexis, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GRIMAUULT Alexis relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES CHAUVIERES** est prioritaire à toutes les autres demandes,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES CHAUVIERES** pour la reprise d'une surface de **8,81 ha** située à LASSAY LES CHATEAUX, est acceptée.

Liste des parcelles

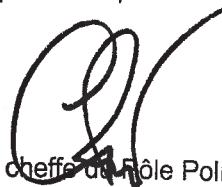
ZI39AJ, ZI39AK, ZI39B, ZI38 situées à LASSAY-LES-CHATEAUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES CHAUVIERES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **23 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe de Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200392
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/12/20, déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LA SOURCE DE VIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANGÉ** pour la reprise d'une surface de 29,3610 hectares située à **CHANGÉ** précédemment mise en valeur par le GAEC DES QUATRES SAISONS,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA SOURCE DE VIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, **pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,**

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : installation non aidée, sans capacité agricole, avec plan d'entreprise,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 28 février 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **L'EARL LA SOURCE DE VIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANGÉ** est **autorisé** à exploiter 29,3610 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

ZD33K - ZE1A - ZE1BJ - ZE1BK - ZE1C - ZE9 - ZE10 - ZE12J - ZE12K - ZE13 - ZE22AJ - ZE22AK - ZE22AL - ZE22BJ - ZE22BK - ZE43J - ZE43K - ZH1 - ZD65 - ZE78 - ZE3 - ZE4 - ZD31J - ZD31K - ZD33J située(s) à CHANGÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHANGÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LA SOURCE DE VIE** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 3 mars 2021

Pour le préfet, et par délégation,



Caroline RENOULT
Cheffe du pôle Politiques Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

